

RÉSOLUTION N° 364

OCTROI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL D'UNE PROCURATION GÉNÉRALE ÉTENDUE AUX ACTES DE DISPOSITION

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE, à sa Onzième réunion ordinaire,

CONSIDÉRANT:

Qu'à la deuxième séance plénière de la Onzième réunion ordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture (JIA), tenue le 26 novembre 2001, M. Chelston W.D. Brathwaite a été élu Directeur général de l'Institut pour la période 2002-2006 ;

Que cette élection s'est faite conformément aux articles 8.f et 19 de la Convention portant création de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (la Convention) et aux articles 2.f, 103 et 106 du Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture ;

Que pendant la période 2002-2006, qui commencera le 15 janvier 2002 et se terminera le 15 janvier 2006, le Directeur général élu est le représentant légal de l'Institut ;

Que, conformément à l'article 20 de la Convention, le Directeur général exerce la représentation légale de l'Institut et qu'il est également responsable de l'administration de la Direction générale ;

Qu'en conformité avec la réglementation costaricienne, les procurations générales et les procurations générales étendues aux actes de disposition doivent être inscrites au Registre public du Costa Rica, pays siège de l'Institut,

DÉCIDE:

1. De donner au Directeur général élu, M. Chelston W.D. Brathwaite, une procuration générale étendue aux actes de disposition, pour une période de quatre ans à partir du 15 janvier 2002, afin qu'il puisse exercer pleinement les fonctions que la Convention, dans son article 20, et le Règlement intérieur de la Direction générale, dans son chapitre II, attribuent au Directeur général.
2. De conférer cette procuration générale étendue aux actes de disposition conformément, en général, aux dispositions du Code civil de la République du Costa Rica, pays siège de l'Institut et, en particulier, à l'article 1253 du dit code.
3. M. Chelston W.D. Brathwaite est habilité à donner des procurations de tout type et à les révoquer, ainsi qu'à enregistrer, auprès des autorités compétentes, la procuration qui lui est confiée.
4. De charger le Directeur général, M. Carlos E. Aquino G., d'effectuer les démarches juridiques nécessaires pour l'exécution du présent mandat.